

## Arrêt

n° 133 897 du 26 novembre 2014  
dans les affaires x et x

**En cause :**      1. x  
                        2. x  
                        3. x

ayant élu domicile :      x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2013 par x (ci-après dénommé le « premier requérant »), qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 avril 2013.

Vu la requête introduite le 3 mai 2013 par x (ci-après dénommée la « seconde requérante »), qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 mai 2013 avec la référence 30110.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 mai 2013 avec la référence 30106.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 23 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me DONCK loco Me S. DEBRUYNE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. La jonction des affaires**

Les recours ont été introduits par des époux qui font état de craintes de persécutions identiques et de risques d'atteintes graves liés, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

### **2. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

#### **En ce qui concerne le premier requérant :**

##### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, vous seriez né à Labé et vous auriez vécu à Labé, Dubréka et Conakry en République de Guinée. Vous auriez quitté la Guinée le 10 mars 2010, vous seriez arrivé seul en Belgique le lendemain.*

*Vous avez introduit une première demande d'asile le 11 mars 2010. Votre femme, [H.D.] (S.P. x.xxx.xxx), vous aurait rejoint en Belgique en septembre 2011 et a introduit une demande d'asile le 12 septembre 2011. A la base de votre première demande vous invoquiez les éléments suivants :*

*Lorsque vous étiez au lycée, en tant que père-éducateur, vous auriez organisé des séances de sensibilisation à la santé reproductive auprès des jeunes adolescents. Puis vous auriez cessé cette activité pour vous lancer dans le développement d'activités touristiques. Le 19 octobre 2009, soit près de 4 ans après l'arrêt de votre activité de père-éducateur, [M.S.D.] (dit [S.]), un responsable de Conakry en matière de jeunesse vous aurait demandé d'organiser une séance de sensibilisation, mais vous auriez refusé. Peu de temps après cela, il aurait été assassiné. Le 24 octobre 2009, il y aurait eu une descente de militaires chez vous, au cours de laquelle votre femme de ménage aurait été violée et votre frère aurait disparu. En décembre 2009, votre frère aurait été retrouvé mort. Suite à cela, craignant pour votre vie, vous vous seriez caché puis enfui de la Guinée en mars 2010.*

*Le Commissariat général vous a notifié une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire le 24 juillet 2012 sur base du fait que votre crainte n'était pas crédible, vous n'aviez pas été en mesure d'établir un lien valable entre l'assassinat de ce [S.] et vous. Vous avez alors décidé d'introduire un recours contre cette décision. Dans son arrêt N°93 831 datant du 18 décembre 2012, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision du Commissariat général.*

*Le 8 janvier 2013, vous avez introduit une seconde demande d'asile. A la base de cette demande, vous invoquez principalement, comme nouvel élément, la grossesse de votre femme. En effet, cette dernière attend une enfant, une petite fille. Dès lors, puisqu'en Guinée, la coutume veut que les filles soient excisées, vous craignez qu'elle ne soit victime d'une mutilation génitale en cas de retour en Guinée.*

*A ce titre, vous déposez une carte de membre du GAMS et une carte de bénévole dans cette même association, vous avez également versé une attestation médicale au sujet de la grossesse de votre femme. En outre, vous avez versé des articles de presse, une lettre de votre soeur ainée, une lettre de [M.M.B.] (époux de votre femme de ménage), une lettre de [T.B.M.] (propriétaire de votre logement à Conakry). A cela, vous avez ajouté une photo, un avis de recherche émis par le juge d'instruction du tribunal de première instance de Conakry 2 en date du 3 octobre 2012, une convocation à votre nom émise par le commandant de la Gendarmerie de Hamdallaye N°2 en date du 12 septembre 2012 et une convocation au nom de [T.B.D.] émise par la même personne à la même date. Enfin, vous avez versé une carte de visite de l'association Pal'abre et la preuve des différents envois postaux par lesquels vous auriez reçu vos documents.*

## **B. Motivation**

Force est tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait clôturé votre première demande d'asile par un refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire en raison des lacunes qui émaillaient votre dossier. Ainsi, votre crainte des autorités guinéennes en raison de l'assassinat de [M.S.D.] n'a pas été jugée crédible par le Commissariat général parce que vous n'avez pas pu convaincre qu'il existait un lien entre son assassinat et une quelconque menace personnelle envers vous, d'autant plus que les auteurs de cet assassinat ont été retrouvés et incarcérés. C'est notamment sur base de ces arguments que le Conseil du Contentieux a rejoint la décision du Commissariat général basée sur le manque de crédibilité de votre crainte (Cfr arrêt du CCE n° 93 831).

Dans le cadre de votre seconde demande, il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine qu'une décision différente aurait été prise si ces éléments avaient été portés à notre connaissance ou à celle du Conseil lors de votre première demande d'asile.

Vous soutenez encore qu'une menace pèse sur vous de la part des autorités guinéennes en raison de l'assassinat de [M.S.D.] Cfr notes de votre audition du 26/02/13, p. 10-13). Aujourd'hui, vous ajoutez à cette crainte personnelle que vous craignez que votre fille à naître ne soit victime d'une excision contre votre volonté de la part des membres de la famille de [H.]. Vous précisez également que votre belle-famille a annulé votre mariage avec [H.] en votre absence, ce qui impliquerait que votre couple ne serait plus légitime à leurs yeux actuellement (Cfr notes de votre audition du 26/02/13, p. 5, 10-13). Concernant les documents produits, si ces documents peuvent être considérés comme des éléments nouveaux, puisque portés à votre connaissance après la clôture de votre première demande (Cfr inventaire et déclarations à l'OE le 21/03/13, item 15), il importe néanmoins de constater qu'ils ne permettent pas de remettre en cause la nature de notre décision par rapport à votre première demande.

Précisons d'emblée que votre crainte personnelle vis-à-vis de l'annulation de votre mariage en votre absence de Guinée ne peut être jugée crédible. En effet, dans la mesure où le récit de votre femme, au cours de sa première demande d'asile, n'a pas été jugé crédible sur divers points et notamment sur son mariage forcé suite à votre départ du pays, la tare de bâtardise de Sita Traore, et sa présence en Guinée en 2010 et 2011 (Cfr décision du Commissariat général du 23 juillet 2012), il n'existe aucune raison de croire que vos familles respectives aient annulé votre mariage parce que vous aviez laissé votre femme seule en Guinée. qui plus est, même si vous rappelez encore aujourd'hui que votre fils [S.] risque de vivre toute sa vie avec l'étiquette de « bâtard », force est de signaler que cette bâtardise n'avait pas été jugée crédible durant votre première demande d'asile. Un nouvel élément vient appuyer cette première décision puisque votre femme a indiqué qu'elle avait été mariée avec vous 5 années sans avoir d'enfant de vous (Cfr notes de l'audition de votre femme du 26/02/13, p. 5). Or durant sa première audition, elle avait indiqué avoir été mariée durant 8 ans avec vous sans avoir eu d'enfant avec vous (Cfr audition de votre femme du 10/07/12, p. 7). Sachant que votre mariage date de 2005 (Cfr acte de mariage que vous aviez déposé lors de première demande d'asile), [S.] est plus que probablement votre enfant.

En ce qui concerne les documents judiciaires émis par les autorités guinéennes (Cfr Inventaire), il convient de préciser que leur force probante est d'ores et déjà amoindrie par le fait que nos informations objectives indiquent que la corruption et la falsification sont courantes en matière de documents officiels guinéens (Cfr SRB « l'authentification des documents d'état civil et judiciaires », septembre 2012, joint au dossier). Vous avez versé un avis de recherche à votre nom émis le 3 octobre 2012 (Cfr inventaire). Constatons d'emblée que le nom de la personne qui l'aurait émis n'est pas écrit deux fois de la même manière (Yattara ou Yattar). Ensuite, il est indiqué que vous seriez poursuivi pour des faits «d'attroupement, cortège, défilé non autorisés sur la voie publique et destructions d'édifices publics et privés», des faits qui se seraient produits le 28 septembre 2012 à Conakry. Cet avis de recherche n'a aucun sens dans la mesure où vous étiez en Belgique depuis plusieurs mois à cette époque d'une part et vous n'avez aucune activité militante au niveau politique d'autre part (Cfr notes de votre audition du 10/07/12, p. 8 & audition du 26/02/13, p. 12). Quant à la convocation à votre nom (Cfr inventaire), précisons qu'elle n'indique nullement le motif de votre convocation et ne fait pas référence aux événements qui auraient déclenché votre départ, partant, elle n'a aucune force probante. Pour ce qui est de la même convocation, délivrée au nom de votre propriétaire (Cfr inventaire), vous admettez également ne pas savoir pour quelle raison il a été convoqué, vous sous-entendez même qu'il pourrait s'agir d'un problème qu'il aurait rencontré personnellement.

*Les articles de presse déposés (Cfr Inventaire) ne mentionnent pas votre nom, ne font pas allusion aux raisons de votre demande d'asile et n'ont qu'une portée générale sur la situation politique actuelle en Guinée (cfr notes de votre audition du 26/02/13, p. 4 & inventaire). Or, rappelons que pour se prévaloir d'un risque de persécution au sens de la Convention de Genève, il faut que vous puissiez avancer des éléments circonstanciés et personnels qui indiquerait que cette situation politique pourrait vous mettre personnellement en danger. Tel n'est pas le cas en l'espèce puisque vous n'avez jamais eu d'activité politique, vous n'êtes membre d'aucun parti politique et les problèmes que vous invoquez à la base de votre première demande ne sont pas crédibles (Cfr supra).*

*Pour ce qui est des trois lettres versées (Cfr inventaire), notons premièrement qu'il s'agit de documents privés et que leur force probante est dès lors fortement réduite puisque leur impartialité et leur objectivité peuvent être remises en question. D'ailleurs, il est plus qu'étonnant que ces lettres n'arrivent qu'à la suite de la clôture de votre recours au CCE alors que vous êtes en Belgique depuis mars 2010. Notons ensuite que vous avez reçu une lettre de votre propriétaire, monsieur [D.]. Dans cette lettre, il affirme qu'il y a eu une descente de militaires à votre domicile en date du 24 octobre 2010, conformément à vos premières déclarations au Commissariat général (Cfr notes de votre audition du 10/07/12, p. 15). Or, vous vous êtes contredit puisque vous avez expliqué lors de votre deuxième audition que cette descente avait eu lieu le 29 octobre 2010 (Cfr notes de votre audition du 26/02/13, p. 9). Ajoutons que monsieur [D.] précise qu'il y a eu d'autres visites à son domicile, et qu'il a déjà été convoqué trois fois au Commissariat à votre sujet (Cfr lettre dans l'inventaire). Pourtant, quand vous avez été questionné sur la réception de convocations antérieures à celle que vous avez présentée, vous n'avez pas pu répondre et dire à combien de reprises il avait été convoqué, vous ne savez pas quelle gendarmerie l'a convoqué ni pour quelle raison précise, vous supposez que ça pourrait être en lien avec vous mais ça pourrait aussi être en lien avec d'autres problèmes personnels qu'il aurait eus (Cfr notes de votre audition du 26/02/13, p. 9). Partant, votre manque de précision au sujet des conséquences de cette descente, ainsi que votre contradiction sur la date de la descente en elle-même démontrent le peu d'attention que vous portez à cette lettre, aux conséquences supposées de votre affaire et confortent ainsi l'idée initiale du Commissariat général que ce problème n'est pas crédible et qu'il n'est vraisemblablement pas à la base de votre départ de Guinée. La deuxième lettre que vous versez a été émise par votre voisin (le mari de votre femme de ménage) qui vous a également écrit pour attester que sa femme travaillait chez vous, qu'elle avait été victime d'un viol collectif lors d'une descente de militaires chez vous (Cfr lettre dans l'inventaire). Il a ajouté que, depuis lors, des militaires persécutent les habitants de votre maison. Force est pourtant de constater le caractère extrêmement vague de cette lettre puisqu'elle ne comporte absolument aucun ancrage temporel pointu et univoque, aucun nom précis hormis celui de votre propriétaire. Enfin, la lettre de votre soeur souligne qu'à la suite d'une attaque de militaires, votre femme de ménage a été violentée et votre frère kidnappé (Cfr lettre dans l'inventaire). Elle précise également que votre mère a été menacée afin qu'elle dise où vous vous trouviez, raison pour laquelle votre famille aurait accepté de rendre votre femme à sa famille. Il convient à nouveau de constater que cette lettre est peu circonstanciée puisqu'elle n'a aucun ancrage temporel précis quant aux événements évoqués dans cette lettre.*

*Pour attester de la présence de votre femme en Guinée jusqu'en 2011, vous avez versé une photo d'elle avec vos deux filles adoptives ainsi que les enveloppes par lesquelles vos documents antérieurs vous avaient été envoyés (Cfr inventaire). Il convient de préciser que la photo ne comporte aucune date ou précision quant au lieu où elle a été prise. Vous ne parvenez d'ailleurs pas à fournir ces précisions vous-même, vous ignorez d'ailleurs qui a pris la photo (Cfr notes de votre audition du 26/02/13, 6-7). Partant, cette photo n'est pas en mesure de renverser le raisonnement antérieur du Commissariat général (confirmé par le CCE) amenant à conclure que la présence de votre femme Guinée jusqu'en septembre 2011 n'était nullement crédible (Cfr décision du CGRA du 23 juillet 2012). De même, les enveloppes que vous avez versées, présentent pour certaines le nom de l'expéditeur (à savoir [H.D.] votre épouse) et pour la dernière le nom de [I.D.] (Cfr Inventaire). Cependant, le nom de votre femme a été apposé de manière manuscrite sur l'enveloppe, ce qui aurait tout aussi bien pu être ajouté après la réception des décisions du Commissariat général ou du CCE. La présence du nom de votre épouse sur l'enveloppe n'est aucunement un gage d'authenticité ou une preuve convaincante de la présence de votre femme en Guinée durant les années 2010 et 2011.*

*Vous avez versé une carte de visite de l'association « Pal'abre », qui indique que vous en étiez membre (Cfr Inventaire). Ce fait n'avait nullement été remis en question durant votre première demande d'asile et atteste au contraire de votre mobilisation dans le domaine humanitaire (Cfr décision du Commissariat général du 23 juillet 2012). Néanmoins, cette carte, à elle seule, ne peut nullement attester d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée.*

*Concernant votre crainte additionnelle et principale dans la présente demande, à savoir une crainte d'excision pour votre petite fille à venir, notons que vous avez déposé la preuve de la grossesse en cours de votre femme (Cfr Inventaire). Cette dernière a déposé une preuve du sexe de l'enfant (Cfr Inventaire). Dès lors, il est établi que vous serez bientôt père d'une fille. Force est de souligner en remarque liminaire que cette naissance écarte définitivement toute critique de votre belle-famille et de votre propre famille quant à une supposée infertilité de votre couple (Cfr notes de votre audition du 26/02/13, p. 13-14). Dès lors, toute crainte de problèmes familiaux strictement liés à ce point peut en toute logique être écartée.*

*Vous avancez que votre fille sera excisée en Guinée (Cfr notes de votre audition du 26/02/13, p. 5-6). Cependant, plusieurs éléments dans votre récit permettent au Commissariat général de considérer que votre femme et vous seriez aptes à faire en sorte d'éviter l'excision de votre fille puisque votre femme et vous êtes totalement contre cette pratique (Cfr notes de l'audition de votre femme du 26/02/13, p. 5, 8).*

*Tout d'abord, il convient de souligner qu'en ce qui concerne l'ampleur de la pratique de l'excision en Guinée, selon les dernières données officielles datant de 2005, le taux de prévalence de l'excision en Guinée est de 96% parmi les femmes âgées de 15 à 49 ans ; ces données datent d'il y a plus de 7 ans. Selon les informations recueillies lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011 et dont une copie est jointe au dossier administratif, tous les interlocuteurs rencontrés (plusieurs praticiens de santé) et interrogés sur le sujet ont affirmé avoir constaté une diminution de la prévalence ces dernières années. Ainsi, par exemple le projet ESPOIR (consortium composé de Pathfinder International, Tostan et PSI Guinée), avec l'appui financier de l'USAID, a mené une enquête dont les résultats ont été rendus publics en août 2011. Cette étude qui porte sur les pratiques de l'excision des filles de 4 à 12 ans, a été réalisée sur un échantillon national de 4407 personnes âgées de 18 à 55 ans en charge d'au moins une fille de 4 à 12 ans en âge d'être excisée. Les femmes et les hommes soumis à cette enquête ont déclaré en juin 2011 que plus de la moitié de leurs filles n'est pas encore excisée (50,7 %), avec un taux plus élevé à Conakry (69,1 %) et en Moyenne Guinée (63,4 %). Même si plus de la moitié des personnes interrogées (55,8 %) optent pour le maintien de l'excision, les intentions en faveur de la pratique des MGF sont en baisse au niveau national : 53 % au niveau national, contre 61 % en 2009 lors du premier passage de l'enquête. En conclusion, sur base de ces informations, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que même si le taux de prévalence reste important, les évolutions récentes démontrent une tendance nette à la diminution du phénomène (tel que le démontrent certaines enquêtes récentes de terrain). Cette tendance a récemment été confirmée par le docteur Morissanda Kouyaté qui dirige le Comité inter-africain, une ONG qui a statut d'observateur auprès de l'Union africaine et de l'ONU (cfr article joint au dossier). Ce dernier souligne par ailleurs l'importance de l'autonomie économique et l'autonomie face à l'information des jeunes filles pour lutter contre la pratique. Par conséquent, même si cette pratique subsiste, son amplitude diminue de telle sorte qu'il est possible de s'y soustraire.*

*Notons dès lors vos qualifications respectives. Vous êtes effectivement diplômé en technologie biologique, vous avez exercé une activité dans le domaine du tourisme qui vous a poussé à voyager en Guinée (Cfr notes de votre audition du 10/07/12, p. 5-7). Vous étiez au fait des divers risques que comporte l'excision via votre activité de père-éducateur à la sensibilisation de la santé reproductive en collaboration avec une association américaine – Peace Corps (cfr notes de votre audition du 26/02/13, p. 5). Mais vous êtes davantage conscient de toutes les conséquences possibles d'une excision depuis que vous avez commencé à vous impliquer dans l'antenne belge du GAMS suite à l'annonce du sexe de votre enfant (Cfr notes de votre audition du 26/02/13, p. 5-6), comme en attestent les documents du GAMS que vous avez produits. De même, votre femme est diplômée en marketing/gestion et en géographie et a mené des campagnes de sensibilisation à la sexualité des jeunes lorsqu'elle était étudiante (Cfr notes de l'audition de votre femme du 10/07/12, p. 4-5 & audition du 26/02/13, p. 5). Elle a ensuite exercé une fonction au sein du ministère guinéen des télécommunications (*idem*). Tout comme pour votre femme, votre bagage intellectuel, votre ouverture d'esprit et votre capacité à être critique vis-à-vis de cette coutume ne sont donc plus à prouver. Selon nos informations, des parents bien informés et convaincus des effets néfastes de l'excision ont tout à fait la possibilité de défendre leur point de vue et de protéger leur fille d'une excision (Cfr SRB « Mutilations génitales féminines » et articles de presse joints au dossier). D'ailleurs, en Guinée, il existe plusieurs associations qui conscientisent la population à ce sujet et aident les parents à protéger leur enfant. Au vu de votre profil, rien ne permet de croire que vous ne pourriez mener ce combat en Guinée et réussir à éviter que votre fille soit excisée. Précisons à ce titre que les autorités condamnent également l'excision, et mettent en place des actions pour sensibiliser la population à l'abandon de cette pratique inhumaine et dégradante.*

*Vous avancez cependant que votre profil et votre conscientisation n'ont pas empêché que vos filles adoptives soient excisées en Guinée (Cfr notes de votre audition du 26/02/13, p. 5). Il s'avère toutefois que vous ignorez quand elles ont été excisées, vous savez que c'était en 2009 mais vous êtes incapable de dire à quelle période de l'année (idem). Rien ne permet d'ailleurs d'attester que vos filles adoptives ont été excisées, comme développé dans la décision de votre femme (cfr infra). À titre de justification à votre ignorance sur ce point, vous expliquez que vous ne vous y étiez pas intéressé étant donné qu'elles n'étaient que vos filles adoptives, ce n'est pas vous qui décidiez de leur sort (cfr notes de votre audition du 26/02/13, p. 5). Vous ajoutez que vous avez essayé de vous opposer à l'excision mais ça n'a pas marché, vous soulignez que le père de [H.] est influent (idem). Dans le cas présent, l'enfant à naître est bien votre enfant, dès lors vous avez tout pouvoir de décision, avec votre femme, et tout pouvoir de protection envers votre fille pour empêcher qu'elle soit excisée. Vous pourriez en effet vous tenir éloigné des personnes susceptibles de la faire exciser, éviter que votre fille soit laissée seule avec ces personnes (tels que les membres de la famille de [H.]). En conclusion, j'estime que vous n'êtes pas seul à vouloir protéger votre fille de l'excision et que vous avez les capacités pour ce faire. Qui plus est, il vous reste la possibilité de vous installer en dehors de Conakry, d'aller vivre à l'écart des membres de votre famille et de ceux de la famille de [H.]. Confronté à cette possibilité, vous rétorquez que votre mariage avec [H.] avait été annulé en votre absence et donc votre installation en couple en Guinée engendrerait des réactions négatives de la part de la société guinéenne (cfr notes de votre audition du 26/02/13, p. 13-14). Or, précédemment, les faits invoqués par votre femme en votre absence de Guinée (l'annulation de votre mariage, son mariage forcé et la conception d'un enfant bâtard) n'avaient pas été jugés crédibles (cfr supra).*

*Concluons en vous signalant que votre femme, [H.D.], a également invoqué une crainte d'excision pour votre fille à naître, ainsi qu'une crainte des autorités guinéennes relative aux recherches dont elle ferait l'objet suite aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter la Guinée en 2010 (cfr décision infra). Mais, rien dans ses déclarations ou les documents qu'elle a présentés, ne peut valablement renverser la première décision du Commissariat général et du CCE de lui refuser la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire. La décision qui lui a été notifiée a été motivée comme suit :*

*"Force est tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait clôturé votre première demande d'asile par un refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire en raison des lacunes qui émaillaient votre dossier. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé que plusieurs contradictions entre votre récit et celui de votre mari empêchaient de croire que vous aviez été confrontée à un mariage forcé et que vous avez donné naissance à un enfant en dehors des liens du mariage. Par ailleurs, les problèmes de votre mari n'ont pas convaincu le Commissariat général non plus, raison pour laquelle il n'était pas crédible que vous puissiez craindre un retour en Guinée sur base de ces problèmes (Cfr arrêt du CCE N° 93 831 du 18/12/12). Partant, le manque de crédibilité de votre crainte de mariage forcé, la crainte portant sur la tare de bâtardise de votre fils et la crainte liée aux problèmes vécus par votre mari n'est plus à prouver puisque l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers possède l'autorité de la chose jugée.*

*Dans le cadre de votre seconde demande, il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile permettent de renverser les décisions précédentes et démontrent de manière certaine qu'une décision différente aurait été prise si ces éléments avaient été portés à notre connaissance ou à celle du Conseil lors de votre première demande d'asile.*

*Concernant les documents produits, si ces documents peuvent être considérés comme des éléments nouveaux, puisque ils vous ont été envoyés en janvier 2013 (cfr déclarations OE), il importe néanmoins de constater qu'ils ne permettent pas de remettre en cause la nature de notre décision par rapport à votre première demande.*

*En ce qui concerne les documents judiciaires émis par les autorités guinéennes (Cfr Inventaire), il convient de préciser que leur force probante est d'ores et déjà amoindrie par le fait que nos informations objectives indiquent que la corruption et la falsification sont courantes en matière de documents officiels guinéens (Cfr SRB « l'authentification des documents d'état civil et judiciaires », septembre 2012, joint au dossier). Quoi qu'il en soit, la convocation émise par le commandant de la gendarmerie de Hamdallaye le 12 septembre 2012 est très peu éclairante puisqu'elle ne mentionne nullement la raison pour laquelle vous étiez convoquée. Vous ignorez par ailleurs la raison pour laquelle cette convocation vous aurait été destinée en septembre 2012 puisque vous soulignez spontanément que vous étiez en Belgique depuis septembre 2011 (cfr notes de votre audition du 26/02/13, p. 11).*

*Vous présentez également un avis de recherche à votre nom. Or, force est de constater qu'il comporte plusieurs incohérences avec la réalité que votre mari et vous décrivez. Soulignons d'emblée que, malgré son apparence officielle, ce document comporte deux ratures, la première sur votre date de naissance, la seconde sur le prénom de votre mère. Il est ensuite étonnant de voir que le procureur du tribunal de première instance de Conakry repère votre domicile au quartier Manquepas de la commune de Kaloum alors que vous aviez emménagé en 2005 au quartier Nongo de la commune de Ratoma (tel que repris sur la convocation du 12 septembre 2012 et tel que vous l'avez déclaré le 10/07/12, p. 4). Enfin, le motif de l'émission de cet avis de recherche est en totale discordance avec vos propos et ceux de votre mari dans la mesure où le procureur indique que le motif est le suivant : «poursuivie pour complicité à l'évasion de son mari, lequel est inculpé pour incitation à la révolte, de manifestation de rue non autorisée, d'organisation de meetings, de réunions illégales et de troubles à l'ordre public contre le gouvernement du CNDD et ensuite à son appartenance au Parti UFDG (union des forces démocratiques de Guinée). En fuite donc pour destination inconnue. Faits prévus et punis par l'article 85 du code pénal guinéen ». Tout d'abord, votre mari n'a nullement indiqué avoir été inculpé ou s'être évadé puisqu'il a fui le pays préventivement à l'irruption de problèmes concrets (problèmes totalement hypothétiques et jugés non crédibles en première demande), il n'a jamais été arrêté et a fortiori, il n'a jamais été emprisonné (Cfr notes de l'audition de votre mari du 10/07/12, p. 10). Deuxièmement, cet avis de recherche comporte comme autre incohérence qu'il présente votre mari comme étant un membre du parti UFDG, or votre mari a bien précisé qu'il était membre du parti UFR mais ne s'impliquait pas en politique (Cfr audition de votre mari du 10/07/12, p. 8). Enfin, précisons que l'article 85 du code pénal de Guinée stipule ceci : « Article 85 : - Sera puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs guinéens quiconque en temps de paix enrôlera des soldats pour le compte d'une puissance étrangère en Territoire guinéen», ce qui ne correspond nullement aux motifs de la recherche qui portent sur vous ou votre mari. Par conséquent et au vu des invraisemblances et du caractère vague des documents judiciaires que vous avez présentés, il n'est pas permis de croire que vous seriez recherchée par vos autorités en raison du problème invoqué par votre mari.*

*Concernant votre crainte additionnelle et principale dans la présente demande, à savoir une crainte d'excision pour votre petite fille à venir, notons que vous avez déposé la preuve de votre grossesse en cours et du sexe de l'enfant (cfr inventaire).*

*Tout d'abord, il convient de souligner qu'en ce qui concerne l'ampleur de la pratique de l'excision en Guinée, selon les dernières données officielles datant de 2005, le taux de prévalence de l'excision en Guinée est de 96% parmi les femmes âgées de 15 à 49 ans ; ces données datent d'il y a plus de 7 ans. Selon les informations recueillies lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011 et dont une copie est jointe au dossier administratif, tous les interlocuteurs rencontrés (plusieurs praticiens de santé) et interrogés sur le sujet ont affirmé avoir constaté une diminution de la prévalence ces dernières années. Ainsi, par exemple le projet ESPOIR (consortium composé de Pathfinder International, Tostan et PSI Guinée), avec l'appui financier de l'USAID, a mené une enquête dont les résultats ont été rendus publics en août 2011. Cette étude qui porte sur les pratiques de l'excision des filles de 4 à 12 ans, a été réalisée sur un échantillon national de 4407 personnes âgées de 18 à 55 ans en charge d'au moins une fille de 4 à 12 ans en âge d'être excisée. Les femmes et les hommes soumis à cette enquête ont déclaré en juin 2011 que plus de la moitié de leurs filles n'est pas encore excisée (50,7 %), avec un taux plus élevé à Conakry (69,1 %) et en Moyenne Guinée (63,4 %). Même si plus de la moitié des personnes interrogées (55,8 %) optent pour le maintien de l'excision, les intentions en faveur de la pratique des MGF sont en baisse au niveau national : 53 % au niveau national, contre 61 % en 2009 lors du premier passage de l'enquête. En conclusion, sur base de ces informations, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que même si le taux de prévalence reste important, les évolutions récentes démontrent une tendance nette à la diminution du phénomène (tel que le démontrent certaines enquêtes récentes de terrain). Cette tendance a récemment été confirmée par le docteur Morissanda Kouyaté qui dirige le Comité inter-africain, une ONG qui a statut d'observateur auprès de l'Union africaine et de l'ONU (cfr article joint au dossier). Ce dernier souligne par ailleurs l'importance de l'autonomie économique et l'autonomie face à l'information des jeunes filles pour lutter contre cette pratique. Par conséquent, même si cette pratique subsiste, son amplitude diminue de telle sorte qu'il est possible de s'y soustraire.*

*Plusieurs éléments dans votre récit permettent au Commissariat général de considérer que votre mari et vous seriez aptes à faire en sorte d'éviter l'excision de votre fille. Notons tout d'abord vos qualifications respectives. Vous êtes effectivement diplômée en marketing/gestion et en géographie/instruction civique et vous avez mené des campagnes de sensibilisation à la santé reproductive des jeunes lorsque vous*

étiez étudiante (Cfr notes de votre audition du 10/07/12, p. 4-5 & audition du 26/02/13, p. 5). De même, votre mari est lui-même diplômé en technologie biologique, il a exercé une activité dans le domaine du tourisme qui l'a poussé à voyager en Guinée (Cfr notes d'audition de votre mari du 10/07/12, p. 5-7). Il est lui-même au fait des divers risques que comporte l'excision via son activité de père-éducateur à la sensibilisation de la santé reproductive en collaboration avec une association américaine – Peace Corps – (cfr Notes d'audition de votre mari du 10/07/12, p. 5 & notes d'audition du 26/02/13, p.5). D'ailleurs, votre mari est totalement contre cette pratique et a commencé à s'impliquer dans l'antenne belge du GAMS à suite l'annonce du sexe de votre enfant (Cfr décision de votre mari infra). Tout comme pour votre mari, votre bagage intellectuel, votre autonomie économique, votre ouverture d'esprit et votre capacité à être critique vis-à-vis de cette coutume ne sont donc plus à prouver. Selon nos informations, des parents bien informés et convaincus des effets néfastes de l'excision ont tout à fait la possibilité de défendre leur point de vue et de protéger leur fille d'une excision (Cfr SRB « Mutilations génitales féminines » & articles de presse joints au dossier). D'ailleurs, en Guinée, il existe plusieurs associations qui conscientisent la population à ce sujet et aident les parents à protéger leur enfant (cfr supra). Au vu de votre profil, à vous et à votre mari, rien ne permet de croire que vous ne pourriez mener ce combat en Guinée et réussir à éviter que votre fille soit excisée. Précisons à ce titre que les autorités condamnent légalement l'excision, contrairement à ce que vous affirmez (cfr notes de votre audition du 26/02/13, p. 9), et met en place des actions pour sensibiliser la population à l'abandon de cette pratique inhumaine et dégradante.

Vous rétorquez pourtant que vous avez été excisée vous-même alors que votre père est infirmier d'une part et que vos nièces (devenues vos filles adoptives) ont été excisées contre votre volonté durant les vacances 2009 d'autre part (Cfr notes de votre audition du 26/02/13, p. 5-7). Force est néanmoins de nuancer vos propos. Vous avez effectivement été excisée, mais vous présentez la forme la plus légère des types d'excision (Cfr Inventaire). Ensuite, que votre père soit infirmier ne signifie pas qu'il ait eu envie de s'opposer aux coutumes en vigueur lorsque vous aviez 10 ans. A l'époque, la prévalence de l'excision était bien plus importante en Guinée qu'à l'heure actuelle (Cfr SRB « Mutilations génitales féminines » & articles de presse joints au dossier). Puis, vous expliquez que vos filles adoptives ont été excisées en 2009 contre votre volonté (Cfr notes de votre audition du 26/02/13, p. 6-7). De son côté, votre mari ne parvient plus à situer la date ou la période à laquelle l'excision de vos adoptives s'est déroulée (Cfr notes de l'audition de votre mari du 26/02/13, p. 5), ce qui jette un doute sérieux sur la crédibilité de cet événement que vous présentez comme contraire à votre volonté. Précisons également que le certificat médical guinéen que vous avez déposé pour en attester n'a aucune force probante puisqu'il dit tout et son contraire. Ainsi le médecin déclare qu'il a suivi les jumelles ([H.] et [K.] [T.]) nées le 25 décembre 2005 pour « confirmer ou infirmer qu'elles ont été victimes de l'excision à Conakry », sentence qui ne peut donc nullement attester de quoi que ce soit. Or, vous affirmez avoir envoyé ces petites en vacances dans votre famille à Dubréka en sachant pertinemment que votre famille tenait à les faire exciser et vous avait déjà demandé de les exciser (cfr notes de votre audition du 26/02/13, p. 6-8). Durant ce temps, vous étiez à Conakry mais vous ne pensiez pas que les membres de votre famille pourraient exciser les petites. Cette naïveté est difficile à croire d'autant plus que la période des vacances scolaires est propice aux excisions. A supposer que cet événement ait réellement eu lieu, vous avouez qu'à l'époque, hormis votre situation personnelle sur l'excision, vous n'étiez pas pleinement consciente des multiples effets néfastes de l'excision (Cfr, notes de votre audition du 26/02/13, p. 6-8), ignorance qui est maintenant rectifiée par votre implication au GAMS (cfr Carte d'activités du GAMS, Inventaire) et à l'asbl Intact. Partant, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général que vos filles adoptives ont été excisées contre votre volonté en 2009 et vous êtes en défaut de prouver que vous ne pourriez à l'avenir agir de telle sorte que votre fille biologique à naître ne soit pas excisée. Vous pourriez en effet vous tenir éloignée de votre famille, éviter que votre fille soit laissée seule avec les membres de votre famille qui seraient susceptibles de vouloir la faire exciser. En conclusion, j'estime que vous n'êtes pas seule à vouloir protéger votre fille de l'excision et que vous avez les capacités et le soutien nécessaire de la part de votre mari pour ce faire.

Outre les documents analysés ci-dessus, vous avez présenté une lettre adressée par votre soeur [T.] (Cfr inventaire). Que ce soit votre soeur qu'il ait écrit et envoyé cette lettre n'est pas remis en question, une copie de la carte d'identité de votre soeur est en effet jointe à la lettre. Cependant, la force probante de ce document n'est pas suffisante dans la mesure où il s'agit d'un document privé dont l'impartialité et l'objectivité ne sont pas garanties. Relevons par ailleurs que le contenu de cette lettre n'a aucun ancrage temporel précis ce qui empêche davantage de lui conférer une quelconque force probante.

Il ressort de votre dossier que votre seconde d'asile est également liée à celle de votre mari, [O.S.T.].

Or, en ce qui concerne sa seconde demande d'asile, ce dernier n'a convaincu non plus le Commissariat général que les nouveaux éléments qu'il déposait pouvaient suffire à justifier une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée. Sa décision a été motivée comme suit :

[...]

*Partant, ni vos présentes déclarations ni vos nouveaux documents ne sont en mesure de renverser la décision prise par le Commissariat général à la suite de votre première demande d'asile. Ils confirmant d'ailleurs l'incohérence de vos déclarations d'une part et les moyens à votre disposition pour protéger votre fille de l'excision en cas de retour en Guinée d'autre part.*

*En ce qui concerne la situation sécuritaire en Guinée, [...] (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).*

*En conclusion, suite à l'introduction de votre deuxième demande d'asile, il n'est pas possible de tenir pour établie dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de juillet 1951."*

*Partant, ni vos présentes déclarations ni vos nouveaux documents ne sont en mesure de renverser la décision prise par le Commissariat général à la suite de votre première demande d'asile. Ils confirmant d'ailleurs l'incohérence et l'incohérence de vos déclarations relatives à votre fuite de Guinée d'une part et les moyens dont vous disposez pour protéger votre fille de l'excision en cas de retour en Guinée d'autre part.*

*En ce qui concerne la situation sécuritaire en Guinée, nous sommes en mesure de constater que la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).*

*En conclusion, suite à l'introduction de votre deuxième demande d'asile, il n'est pas possible de tenir pour établie dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de juillet 1951.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **En ce qui concerne la deuxième requérante :**

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle. Vous seriez née à Dubréka et vous auriez vécu à Dubréka ainsi qu'à Conakry, en République de Guinée. Vous auriez quitté la Guinée le 10 septembre 2011, vous seriez arrivée en Belgique le lendemain où vous auriez rejoint votre mari, [O.S.T.] (S.P. x.xxx.xxx).*

*Vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers le 12 septembre 2011. A la base de cette demande, vous avez invoqué la crainte d'un retour en Guinée à cause d'un mariage auquel vous auriez été contrainte par votre famille suite au départ de votre mari et à l'absence de descendance issue de cette union. Vous avez également invoqué une crainte personnelle suite aux problèmes vécus par votre mari en Guinée, à savoir une crainte des autorités suite au décès d'un certain «[S.]». Le 24 juillet 2012, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire. Vous avez alors décidé d'introduire un recours contre cette décision. Dans son arrêt N°93 831 datant du 18 décembre 2012, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision du Commissariat général.*

*Le 8 janvier 2013, vous avez introduit une seconde demande d'asile. En effet, vous expliquez être tombée enceinte et avoir appris qu'il s'agissait d'une fille après le prononcé de l'arrêt du Conseil du Contentieux, vous estimatez que cette grossesse ajoute une raison fondée de craindre un retour en Guinée. Vous précisez que votre enfant à naître est une fille et donc, si vous rentrez en Guinée, cet enfant risquera d'être excisée contre votre volonté par les membres de votre famille, comme ils l'auraient fait pour vos filles adoptives restées en Guinée.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous versez plusieurs documents. Tout d'abord, il s'agit de documents d'ordre médical, à savoir un certificat d'excision vous concernant, une attestation de grossesse et une attestation médicale guinéenne au sujet de vos filles adoptives. A cela viennent s'ajouter une carte d'activité auprès du GAMS, une convocation à votre nom émise par la gendarmerie de Hamdallaye, un avis de recherche à votre nom émis par le procureur du tribunal de première instance de Conakry, une lettre manuscrite de votre soeur [T.J], et enfin la copie de l'enveloppe ayant servi à l'envoi des documents provenant de Guinée le 3 janvier 2013.*

### **B. Motivation**

*Force est tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait clôturé votre première demande d'asile par un refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire en raison des lacunes qui émaillaient votre dossier. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé que plusieurs contradictions entre votre récit et celui de votre mari empêchaient de croire que vous aviez été confrontée à un mariage forcé et que vous avez donné naissance à un enfant en dehors des liens du mariage. Par ailleurs, les problèmes de votre mari n'ont pas convaincu le Commissariat général non plus, raison pour laquelle il n'était pas crédible que vous puissiez craindre un retour en Guinée sur base de ces problèmes (Cfr arrêt du CCE N° 93 831 du 18/12/12). Partant, le manque de crédibilité de votre crainte de mariage forcé, la crainte portant sur la tare de bâtardise de votre fils et la crainte liée aux problèmes vécus par votre mari n'est plus à prouver puisque l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers possède l'autorité de la chose jugée.*

*Dans le cadre de votre seconde demande, il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile permettent de renverser les décisions précédentes et démontrent de manière certaine qu'une décision différente aurait été prise si ces éléments avaient été portés à notre connaissance ou à celle du Conseil lors de votre première demande d'asile.*

*Concernant les documents produits, si ces documents peuvent être considérés comme des éléments nouveaux, puisque ils vous ont été envoyés en janvier 2013 (cfr déclarations OE), il importe néanmoins de constater qu'ils ne permettent pas de remettre en cause la nature de notre décision par rapport à votre première demande.*

*En ce qui concerne les documents judiciaires émis par les autorités guinéennes (Cfr Inventaire), il convient de préciser que leur force probante est d'ores et déjà amoindrie par le fait que nos informations objectives indiquent que la corruption et la falsification sont courantes en matière de documents officiels guinéens (Cfr SRB « l'authentification des documents d'état civil et judiciaires », septembre 2012, joint au dossier). Quoi qu'il en soit, la convocation émise par le commandant de la gendarmerie de Hamdallaye le 12 septembre 2012 est très peu éclairante puisqu'elle ne mentionne nullement la raison pour laquelle vous étiez convoquée. Vous ignorez par ailleurs la raison pour laquelle cette convocation vous aurait été destinée en septembre 2012 puisque vous soulignez spontanément que vous étiez en Belgique depuis septembre 2011 (cfr notes de votre audition du 26/02/13, p. 11). Vous présentez également un avis de recherche à votre nom. Or, force est de constater qu'il comporte plusieurs incohérences avec la réalité que votre mari et vous décrivez.*

*Soulignons d'emblée que, malgré son apparence officielle, ce document comporte deux ratures, la première sur votre date de naissance, la seconde sur le prénom de votre mère. Il est ensuite étonnant de voir que le procureur du tribunal de première instance de Conakry repère votre domicile au quartier Manquepas de la commune de Kaloum alors que vous aviez emménagé en 2005 au quartier Nongo de la commune de Ratoma (tel que repris sur la convocation du 12 septembre 2012 et tel que vous l'avez déclaré le 10/07/12, p. 4). Enfin, le motif de l'émission de cet avis de recherche est en totale discordance avec vos propos et ceux de votre mari dans la mesure où le procureur indique que le motif est le suivant : «poursuivie pour complicité à l'évasion de son mari, lequel est inculpé pour incitation à la révolte, de manifestation de rue non autorisée, d'organisation de meetings, de réunions illégales et de troubles à l'ordre public contre le gouvernement du CNDD et ensuite à son appartenance au Parti UFDG (union des forces démocratiques de Guinée). En fuite donc pour destination inconnue. Faits prévus et punis par l'article 85 du code pénal guinéen ». Tout d'abord, votre mari n'a nullement indiqué avoir été inculpé ou s'être évadé puisqu'il a fui le pays préventivement à l'irruption de problèmes concrets (problèmes totalement hypothétiques et jugés non crédibles en première demande), il n'a jamais été arrêté et a fortiori, il n'a jamais été emprisonné (Cfr notes de l'audition de votre mari du 10/07/12, p. 10). Deuxièmement, cet avis de recherche comporte comme autre incohérence qu'il présente votre mari comme étant un membre du parti UFDG, or votre mari a bien précisé qu'il était membre du parti UFR mais ne s'impliquait pas en politique (Cfr audition de votre mari du 10/07/12, p. 8). Enfin, précisons que l'article 85 du code pénal de Guinée stipule ceci : « Article 85 : - Sera puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs guinéens quiconque en temps de paix enrôlera des soldats pour le compte d'une puissance étrangère en Territoire guinéen», ce qui ne correspond nullement aux motifs de la recherche qui portent sur vous ou votre mari. Par conséquent et au vu des invraisemblances et du caractère vague des documents judiciaires que vous avez présentés, il n'est pas permis de croire que vous seriez recherchée par vos autorités en raison du problème invoqué par votre mari.*

*Concernant votre crainte additionnelle et principale dans la présente demande, à savoir une crainte d'excision pour votre petite fille à venir, notons que vous avez déposé la preuve de votre grossesse en cours et du sexe de l'enfant (cfr inventaire).*

*Tout d'abord, il convient de souligner qu'en ce qui concerne l'ampleur de la pratique de l'excision en Guinée, selon les dernières données officielles datant de 2005, le taux de prévalence de l'excision en Guinée est de 96% parmi les femmes âgées de 15 à 49 ans ; ces données datent d'il y a plus de 7 ans. Selon les informations recueillies lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011 et dont une copie est jointe au dossier administratif, tous les interlocuteurs rencontrés (plusieurs praticiens de santé) et interrogés sur le sujet ont affirmé avoir constaté une diminution de la prévalence ces dernières années. Ainsi, par exemple le projet ESPOIR (consortium composé de Pathfinder International, Tostan et PSI Guinée), avec l'appui financier de l'USAID, a mené une enquête dont les résultats ont été rendus publics en août 2011. Cette étude qui porte sur les pratiques de l'excision des filles de 4 à 12 ans, a été réalisée sur un échantillon national de 4407 personnes âgées de 18 à 55 ans en charge d'au moins une fille de 4 à 12 ans en âge d'être excisée. Les femmes et les hommes soumis à cette enquête ont déclaré en juin 2011 que plus de la moitié de leurs filles n'est pas encore excisée (50,7 %), avec un taux plus élevé à Conakry (69,1 %) et en Moyenne Guinée (63,4 %). Même si plus de la moitié des personnes interrogées (55,8 %) optent pour le maintien de l'excision, les intentions en faveur de la pratique des MGF sont en baisse au niveau national : 53 % au niveau national, contre 61 % en 2009 lors du premier passage de l'enquête. En conclusion, sur base de ces informations, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que même si le taux de prévalence reste important, les évolutions récentes démontrent une tendance nette à la diminution du phénomène (tel que le démontrent certaines enquêtes récentes de terrain). Cette tendance a récemment été confirmée par le docteur Morissanda Kouyaté qui dirige le Comité inter-africain, une ONG qui a statut d'observateur auprès de l'Union africaine et de l'ONU (cfr article joint au dossier). Ce dernier souligne par ailleurs l'importance de l'autonomie économique et l'autonomie face à l'information des jeunes filles pour lutter contre cette pratique. Par conséquent, même si cette pratique subsiste, son amplitude diminue de telle sorte qu'il est possible de s'y soustraire.*

*Plusieurs éléments dans votre récit permettent au Commissariat général de considérer que votre mari et vous seriez aptes à faire en sorte d'éviter l'excision de votre fille. Notons tout d'abord vos qualifications respectives. Vous êtes effectivement diplômée en marketing/gestion et en géographie/instruction civique et vous avez mené des campagnes de sensibilisation à la santé reproductive des jeunes lorsque vous étiez étudiante (Cfr notes de votre audition du 10/07/12, p. 4-5 & audition du 26/02/13, p. 5).*

*De même, votre mari est lui-même diplômé en technologie biologique, il a exercé une activité dans le domaine du tourisme qui l'a poussé à voyager en Guinée (Cfr notes d'audition de votre mari du 10/07/12, p. 5-7). Il est lui-même au fait des divers risques que comporte l'excision via son activité de père-éditeur à la sensibilisation de la santé reproductive en collaboration avec une association américaine – Peace Corps – (cfr Notes d'audition de votre mari du 10/07/12, p. 5 & notes d'audition du 26/02/13, p.5). D'ailleurs, votre mari est totalement contre cette pratique et a commencé à s'impliquer dans l'antenne belge du GAMS à suite l'annonce du sexe de votre enfant (Cfr décision de votre mari infra). Tout comme pour votre mari, votre bagage intellectuel, votre autonomie économique, votre ouverture d'esprit et votre capacité à être critique vis-à-vis de cette coutume ne sont donc plus à prouver. Selon nos informations, des parents bien informés et convaincus des effets néfastes de l'excision ont tout à fait la possibilité de défendre leur point de vue et de protéger leur fille d'une excision (Cfr SRB « Mutilations génitales féminines » & articles de presse joints au dossier). D'ailleurs, en Guinée, il existe plusieurs associations qui conscientisent la population à ce sujet et aident les parents à protéger leur enfant (cfr supra). Au vu de votre profil, à vous et à votre mari, rien ne permet de croire que vous ne pourriez mener ce combat en Guinée et réussir à éviter que votre fille soit excisée. Précisons à ce titre que les autorités condamnent légalement l'excision, contrairement à ce que vous affirmez (cfr notes de votre audition du 26/02/13, p. 9), et met en place des actions pour sensibiliser la population à l'abandon de cette pratique inhumaine et dégradante.*

*Vous rétorquez pourtant que vous avez été excisée vous-même alors que votre père est infirmier d'une part et que vos nièces (devenues vos filles adoptives) ont été excisées contre votre volonté durant les vacances 2009 d'autre part (Cfr notes de votre audition du 26/02/13, p. 5-7). Force est néanmoins de nuancer vos propos. Vous avez effectivement été excisée, mais vous présentez la forme la plus légère des types d'excision (Cfr Inventaire). Ensuite, que votre père soit infirmier ne signifie pas qu'il ait eu envie de s'opposer aux coutumes en vigueur lorsque vous aviez 10 ans. A l'époque, la prévalence de l'excision était bien plus importante en Guinée qu'à l'heure actuelle (Cfr SRB « Mutilations génitales féminines » & articles de presse joints au dossier). Puis, vous expliquez que vos filles adoptives ont été excisées en 2009 contre votre volonté (Cfr notes de votre audition du 26/02/13, p. 6-7). De son côté, votre mari ne parvient plus à situer la date ou la période à laquelle l'excision de vos adoptives s'est déroulée (Cfr notes de l'audition de votre mari du 26/02/13, p. 5), ce qui jette un doute sérieux sur la crédibilité de cet événement que vous présentez comme contraire à votre volonté. Précisons également que le certificat médical guinéen que vous avez déposé pour en attester n'a aucune force probante puisqu'il dit tout et son contraire. Ainsi le médecin déclare qu'il a suivi les jumelles ([H.] et [K.] [T.]) nées le 25 décembre 2005 pour « confirmer ou infirmer qu'elles ont été victimes de l'excision à Conakry », sentence qui ne peut donc nullement attester de quoi que ce soit. Or, vous affirmez avoir envoyé ces petites en vacances dans votre famille à Dubréka en sachant pertinemment que votre famille tenait à les faire exciser et vous avait déjà demandé de les exciser (cfr notes de votre audition du 26/02/13, p. 6-8). Durant ce temps, vous étiez à Conakry mais vous ne pensiez pas que les membres de votre famille pourraient exciser les petites. Cette naïveté est difficile à croire d'autant plus que la période des vacances scolaires est propice aux excisions. A supposer que cet événement ait réellement eu lieu, vous avouez qu'à l'époque, hormis votre situation personnelle sur l'excision, vous n'étiez pas pleinement consciente des multiples effets néfastes de l'excision (Cfr, notes de votre audition 3 du 26/02/13, p. 6-8), ignorance qui est maintenant rectifiée par votre implication au GAMS (cfr Carte d'activités du GAMS, Inventaire) et à l'asbl Intact. Partant, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général que vos filles adoptives ont été excisées contre votre volonté en 2009 et vous êtes en défaut de prouver que vous ne pourriez à l'avenir agir de telle sorte que votre fille biologique à naître ne soit pas excisée. Vous pourriez en effet vous tenir éloignée de votre famille, éviter que votre fille soit laissée seule avec les membres de votre famille qui seraient susceptibles de vouloir la faire exciser. En conclusion, j'estime que vous n'êtes pas seule à vouloir protéger votre fille de l'excision et que vous avez les capacités et le soutien nécessaire de la part de votre mari pour ce faire.*

*Outre les documents analysés ci-dessus, vous avez présenté une lettre adressée par votre soeur [T.] (Cfr inventaire). Que ce soit votre soeur qu'il ait écrit et envoyé cette lettre n'est pas remis en question, une copie de la carte d'identité de votre soeur est en effet jointe à la lettre. Cependant, la force probante de ce document n'est pas suffisante dans la mesure où il s'agit d'un document privé dont l'impartialité et l'objectivité ne sont pas garanties. Relevons par ailleurs que le contenu de cette lettre n'a aucun ancrage temporel précis ce qui empêche davantage de lui conférer une quelconque force probante.*

*Il ressort de votre dossier que votre seconde d'asile est également liée à celle de votre mari, [O.S.T.]. Or, en ce qui concerne sa seconde demande d'asile, ce dernier n'a convaincu non plus le Commissariat général que les nouveaux éléments qu'il déposait pouvaient suffire à justifier une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée. Sa décision a été motivée comme suit :*

*"Force est tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait clôturé votre première demande d'asile par un refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire en raison des lacunes qui émaillaient votre dossier. Ainsi, votre crainte des autorités guinéennes en raison de l'assassinat de [M.S.D.] n'a pas été jugée crédible par le Commissariat général parce que vous n'avez pas pu convaincre qu'il existait un lien entre son assassinat et une quelconque menace personnelle envers vous, d'autant plus que les auteurs de cet assassinat ont été retrouvés et incarcérés. C'est notamment sur base de ces arguments que le Conseil du Contentieux a rejoint la décision du Commissariat général basée sur le manque de crédibilité de votre crainte (Cfr arrêt du CCE n° 93 831).*

*Dans le cadre de votre seconde demande, il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine qu'une décision différente aurait été prise si ces éléments avaient été portés à notre connaissance ou à celle du Conseil lors de votre première demande d'asile.*

*Vous soutenez encore qu'une menace pèse sur vous de la part des autorités guinéennes en raison de l'assassinat de [M.S.D.] Cfr notes de votre audition du 26/02/13, p. 10-13). Aujourd'hui, vous ajoutez à cette crainte personnelle que vous craignez que votre fille à naître ne soit victime d'une excision contre votre volonté de la part des membres de la famille de [H.]. Vous précisez également que votre belle-famille a annulé votre mariage avec [H.] en votre absence, ce qui impliquerait que votre couple ne serait plus légitime à leurs yeux actuellement (Cfr notes de votre audition du 26/02/13, p. 5, 10-13). Concernant les documents produits, si ces documents peuvent être considérés comme des éléments nouveaux, puisque portés à votre connaissance après la clôture de votre première demande (Cfr inventaire et déclarations à l'OE le 21/03/13, item 15), il importe néanmoins de constater qu'ils ne permettent pas de remettre en cause la nature de notre décision par rapport à votre première demande.*

*Précisons d'emblée que votre crainte personnelle vis-à-vis de l'annulation de votre mariage en votre absence de Guinée ne peut être jugée crédible. En effet, dans la mesure où le récit de votre femme, au cours de sa première demande d'asile, n'a pas été jugé crédible sur divers points et notamment sur son mariage forcé suite à votre départ du pays, la tare de bâtardise de [S.T.], et sa présence en Guinée en 2010 et 2011 (Cfr décision du Commissariat général du 23 juillet 2012), il n'existe aucune raison de croire que vos familles respectives aient annulé votre mariage parce que vous aviez laissé votre femme seule en Guinée. qui plus est, même si vous rappelez encore aujourd'hui que votre fils Sita risque de vivre toute sa vie avec l'étiquette de « bâtard », force est de signaler que cette bâtardise n'avait pas été jugée crédible durant votre première demande d'asile. Un nouvel élément vient appuyer cette première décision puisque votre femme a indiqué qu'elle avait été mariée avec vous 5 années sans avoir d'enfant de vous (Cfr notes de l'audition de votre femme du 26/02/13, p. 5). Or durant sa première audition, elle avait indiqué avoir été mariée durant 8 ans avec vous sans avoir eu d'enfant avec vous (Cfr audition de votre femme du 10/07/12, p. 7). Sachant que votre mariage date de 2005 (Cfr acte de mariage que vous aviez déposé lors de première demande d'asile), Sita est plus que probablement votre enfant.*

*En ce qui concerne les documents judiciaires émis par les autorités guinéennes (Cfr Inventaire), il convient de préciser que leur force probante est d'ores et déjà amoindrie par le fait que nos informations objectives indiquent que la corruption et la falsification sont courantes en matière de documents officiels guinéens (Cfr SRB « l'authentification des documents d'état civil et judiciaires », septembre 2012, joint au dossier). Vous avez versé un avis de recherche à votre nom émis le 3 octobre 2012 (Cfr inventaire). Constatons d'emblée que le nom de la personne qui l'aurait émis n'est pas écrit deux fois de la même manière (Yattara ou Yattar). Ensuite, il est indiqué que vous seriez poursuivi pour des faits «d'attroupement, cortège, défilé non autorisés sur la voie publique et destructions d'édifices publics et privés», des faits qui se seraient produits le 28 septembre 2012 à Conakry. Cet avis de recherche n'a aucun sens dans la mesure où vous étiez en Belgique depuis plusieurs mois à cette époque d'une part et vous n'avez aucune activité militante au niveau politique d'autre part (Cfr notes de votre audition du 10/07/12, p. 8 & audition du 26/02/13, p. 12). Quant à la convocation à votre nom (Cfr inventaire), précisons qu'elle n'indique nullement le motif de votre convocation et ne fait pas référence aux événements qui auraient déclenché votre départ, partant, elle n'a aucune force probante.*

*Pour ce qui est de la même convocation, délivrée au nom de votre propriétaire (Cfr inventaire), vous admettez également ne pas savoir pour quelle raison il a été convoqué, vous sous-entendez même qu'il pourrait s'agir d'un problème qu'il aurait rencontré personnellement.*

*Les articles de presse déposés (Cfr Inventaire) ne mentionnent pas votre nom, ne font pas allusion aux raisons de votre demande d'asile et n'ont qu'une portée générale sur la situation politique actuelle en Guinée (cfr notes de votre audition du 26/02/13, p. 4 & inventaire). Or, rappelons que pour se prévaloir d'un risque de persécution au sens de la Convention de Genève, il faut que vous puissiez avancer des éléments circonstanciés et personnels qui indiqueraient que cette situation politique pourrait vous mettre personnellement en danger. Tel n'est pas le cas en l'espèce puisque vous n'avez jamais eu d'activité politique, vous n'êtes membre d'aucun parti politique et les problèmes que vous invoquez à la base de votre première demande ne sont pas crédibles (Cfr supra).*

*Pour ce qui est des trois lettres versées (Cfr inventaire), notons premièrement qu'il s'agit de documents privés et que leur force probante est dès lors fortement réduite puisque leur impartialité et leur objectivité peuvent être remises en question. D'ailleurs, il est plus qu'étonnant que ces lettres n'arrivent qu'à la suite de la clôture de votre recours au CCE alors que vous êtes en Belgique depuis mars 2010. Notons ensuite que vous avez reçu une lettre de votre propriétaire, monsieur [D.]. Dans cette lettre, il affirme qu'il y a eu une descente de militaires à votre domicile en date du 24 octobre 2010, conformément à vos premières déclarations au Commissariat général (Cfr notes de votre audition du 10/07/12, p. 15). Or, vous vous êtes contredit puisque vous avez expliqué lors de votre deuxième audition que cette descente avait eu lieu le 29 octobre 2010 (Cfr notes de votre audition du 26/02/13, p. 9). Ajoutons que monsieur [D.] précise qu'il y a eu d'autres visites à son domicile, et qu'il a déjà été convoqué trois fois au Commissariat à votre sujet (Cfr lettre dans l'inventaire). Pourtant, quand vous avez été questionné sur la réception de convocations antérieures à celle que vous avez présentée, vous n'avez pas pu répondre et dire à combien de reprises il avait été convoqué, vous ne savez pas quelle gendarmerie l'a convoqué ni pour quelle raison précise, vous supposez que ça pourrait être en lien avec vous mais ça pourrait aussi être en lien avec d'autres problèmes personnels qu'il aurait eus (Cfr notes de votre audition du 26/02/13, p. 9). Partant, votre manque de précision au sujet des conséquences de cette descente, ainsi que votre contradiction sur la date de la descente en elle-même démontrent le peu d'attention que vous portez à cette lettre, aux conséquences supposées de votre affaire et confortent ainsi l'idée initiale du Commissariat général que ce problème n'est pas crédible et qu'il n'est vraisemblablement pas à la base de votre départ de Guinée. La deuxième lettre que vous versez a été émise par votre voisin (le mari de votre femme de ménage) qui vous a également écrit pour attester que sa femme travaillait chez vous, qu'elle avait été victime d'un viol collectif lors d'une descente de militaires chez vous (Cfr lettre dans l'inventaire). Il a ajouté que, depuis lors, des militaires persécutent les habitants de votre maison. Force est pourtant de constater le caractère extrêmement vague de cette lettre puisqu'elle ne comporte absolument aucun ancrage temporel pointu et univoque, aucun nom précis hormis celui de votre propriétaire. Enfin, la lettre de votre soeur souligne qu'à la suite d'une attaque de militaires, votre femme de ménage a été violentée et votre frère kidnappé (Cfr lettre dans l'inventaire). Elle précise également que votre mère a été menacée afin qu'elle dise où vous vous trouviez, raison pour laquelle votre famille aurait accepté de rendre votre femme à sa famille. Il convient à nouveau de constater que cette lettre est peu circonstanciée puisqu'elle n'a aucun ancrage temporel précis quant aux évènements évoqués dans cette lettre.*

*Pour attester de la présence de votre femme en Guinée jusqu'en 2011, vous avez versé une photo d'elle avec vos deux filles adoptives ainsi que les enveloppes par lesquelles vos documents antérieurs vous avaient été envoyés (Cfr inventaire). Il convient de préciser que la photo ne comporte aucune date ou précision quant au lieu où elle a été prise. Vous ne parvenez d'ailleurs pas à fournir ces précisions vous-même, vous ignorez d'ailleurs qui a pris la photo (Cfr notes de votre audition du 26/02/13, 6-7). Partant, cette photo n'est pas en mesure de renverser le raisonnement antérieur du Commissariat 5 général (confirmé par le CCE) amenant à conclure que la présence de votre femme Guinée jusqu'en septembre 2011 n'était nullement crédible (Cfr décision du CGRA du 23 juillet 2012). De même, les enveloppes que vous avez versées, présentent pour certaines le nom de l'expéditeur (à savoir [H.D.], votre épouse) et pour la dernière le nom de [I.D.] (Cfr Inventaire). Cependant, le nom de votre femme a été apposé de manière manuscrite sur l'enveloppe, ce qui aurait tout aussi bien pu être ajouté après la réception des décisions du Commissariat général ou du CCE. La présence du nom de votre épouse sur l'enveloppe n'est aucunement un gage d'authenticité ou une preuve convaincante de la présence de votre femme en Guinée durant les années 2010 et 2011.*

*Vous avez versé une carte de visite de l'association « Pal'abre », qui indique que vous en étiez membre (Cfr Inventaire). Ce fait n'avait nullement été remis en question durant votre première demande d'asile et atteste au contraire de votre mobilisation dans le domaine humanitaire (Cfr décision du Commissariat général du 23 juillet 2012). Néanmoins, cette carte, à elle seule, ne peut nullement attester d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée.*

*Concernant votre crainte additionnelle et principale dans la présente demande, à savoir une crainte d'excision pour votre petite fille à venir, notons que vous avez déposé la preuve de la grossesse en cours de votre femme (Cfr Inventaire). Cette dernière a déposé une preuve du sexe de l'enfant (Cfr Inventaire). Dès lors, il est établi que vous serez bientôt père d'une fille. Force est de souligner en remarque liminaire que cette naissance écarte définitivement toute critique de votre belle-famille et de votre propre famille quant à une supposée infertilité de votre couple (Cfr notes de votre audition du 26/02/13, p. 13-14). Dès lors, toute crainte de problèmes familiaux strictement liés à ce point peut en toute logique être écartée.*

*Vous avancez que votre fille sera excisée en Guinée (Cfr notes de votre audition du 26/02/13, p. 5-6). Cependant, plusieurs éléments dans votre récit permettent au Commissariat général de considérer que votre femme et vous seriez aptes à faire en sorte d'éviter l'excision de votre fille puisque votre femme et vous êtes totalement contre cette pratique (Cfr notes de l'audition de votre femme du 26/02/13, p. 5, 8).*

*Tout d'abord, il convient de souligner qu'en ce qui concerne l'ampleur de la pratique de l'excision en Guinée, selon les dernières données officielles datant de 2005, le taux de prévalence de l'excision en Guinée est de 96% parmi les femmes âgées de 15 à 49 ans ; ces données datent d'il y a plus de 7 ans. Selon les informations recueillies lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011 et dont une copie est jointe au dossier administratif, tous les interlocuteurs rencontrés (plusieurs praticiens de santé) et interrogés sur le sujet ont affirmé avoir constaté une diminution de la prévalence ces dernières années. Ainsi, par exemple le projet ESPOIR (consortium composé de Pathfinder International, Tostan et PSI Guinée), avec l'appui financier de l'USAID, a mené une enquête dont les résultats ont été rendus publics en août 2011. Cette étude qui porte sur les pratiques de l'excision des filles de 4 à 12 ans, a été réalisée sur un échantillon national de 4407 personnes âgées de 18 à 55 ans en charge d'au moins une fille de 4 à 12 ans en âge d'être excisée. Les femmes et les hommes soumis à cette enquête ont déclaré en juin 2011 que plus de la moitié de leurs filles n'est pas encore excisée (50,7 %), avec un taux plus élevé à Conakry (69,1 %) et en Moyenne Guinée (63,4 %). Même si plus de la moitié des personnes interrogées (55,8 %) optent pour le maintien de l'excision, les intentions en faveur de la pratique des MGF sont en baisse au niveau national : 53 % au niveau national, contre 61 % en 2009 lors du premier passage de l'enquête. En conclusion, sur base de ces informations, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que même si le taux de prévalence reste important, les évolutions récentes démontrent une tendance nette à la diminution du phénomène (tel que le démontrent certaines enquêtes récentes de terrain). Cette tendance a récemment été confirmée par le docteur Morissanda Kouyaté qui dirige le Comité inter-africain, une ONG qui a statut d'observateur auprès de l'Union africaine et de l'ONU (cfr article joint au dossier). Ce dernier souligne par ailleurs l'importance de l'autonomie économique et l'autonomie face à l'information des jeunes filles pour lutter contre la pratique. Par conséquent, même si cette pratique subsiste, son amplitude diminue de telle sorte qu'il est possible de s'y soustraire.*

*Notons dès lors vos qualifications respectives. Vous êtes effectivement diplômé en technologie biologique, vous avez exercé une activité dans le domaine du tourisme qui vous a poussé à voyager en Guinée (Cfr notes de votre audition du 10/07/12, p. 5-7). Vous étiez au fait des divers risques que comporte l'excision via votre activité de père-éducateur à la sensibilisation de la santé reproductive en collaboration avec une association américaine – Peace Corps (cfr notes de votre audition du 26/02/13, p. 5). Mais vous êtes davantage conscient de toutes les conséquences possibles d'une excision depuis que vous avez commencé à vous impliquer dans l'antenne belge du GAMS suite à l'annonce du sexe de votre enfant (Cfr notes de votre audition du 26/02/13, p. 5-6), comme en attestent les documents du GAMS que vous avez produits. De même, votre femme est diplômée en marketing/gestion et en géographie et a mené des campagnes de sensibilisation à la sexualité des jeunes lorsqu'elle était 6 étudiante (Cfr notes de l'audition de votre femme du 10/07/12, p. 4-5 & audition du 26/02/13, p. 5). Elle a ensuite exercé une fonction au sein du ministère guinéen des télécommunications (*idem*). Tout comme pour votre femme, votre bagage intellectuel, votre ouverture d'esprit et votre capacité à être critique vis-à-vis de cette coutume ne sont donc plus à prouver.*

*Selon nos informations, des parents bien informés et convaincus des effets néfastes de l'excision ont tout à fait la possibilité de défendre leur point de vue et de protéger leur fille d'une excision (Cfr SRB « Mutilations génitales féminines » et articles de presse joints au dossier). D'ailleurs, en Guinée, il existe plusieurs associations qui conscientisent la population à ce sujet et aident les parents à protéger leur enfant. Au vu de votre profil, rien ne permet de croire que vous ne pourriez mener ce combat en Guinée et réussir à éviter que votre fille soit excisée. Précisons à ce titre que les autorités condamnent légalement l'excision, et mettent en place des actions pour sensibiliser la population à l'abandon de cette pratique inhumaine et dégradante.*

*Vous avancez cependant que votre profil et votre conscientisation n'ont pas empêché que vos filles adoptives soient excisées en Guinée (Cfr notes de votre audition du 26/02/13, p. 5). Il s'avère toutefois que vous ignorez quand elles ont été excisées, vous savez que c'était en 2009 mais vous êtes incapable de dire à quelle période de l'année (*idem*). Rien ne permet d'ailleurs d'attester que vos filles adoptives ont été excisées, comme développé dans la décision de votre femme (cfr infra). À titre de justification à votre ignorance sur ce point, vous expliquez que vous ne vous y étiez pas intéressé étant donné qu'elles n'étaient que vos filles adoptives, ce n'est pas vous qui décidiez de leur sort (cfr notes de votre audition du 26/02/13, p. 5). Vous ajoutez que vous avez essayé de vous opposer à l'excision mais ça n'a pas marché, vous soulignez que le père de [H.] est influent (*idem*). Dans le cas présent, l'enfant à naître est bien votre enfant, dès lors vous avez tout pouvoir de décision, avec votre femme, et tout pouvoir de protection envers votre fille pour empêcher qu'elle soit excisée. Vous pourriez en effet vous tenir éloigné des personnes susceptibles de la faire exciser, éviter que votre fille soit laissée seule avec ces personnes (tels que les membres de la famille de [H.]). En conclusion, j'estime que vous n'êtes pas seul à vouloir protéger votre fille de l'excision et que vous avez les capacités pour ce faire. Qui plus est, il vous reste la possibilité de vous installer en dehors de Conakry, d'aller vivre à l'écart des membres de votre famille et de ceux de la famille de [H.]. Confronté à cette possibilité, vous rétorquez que votre mariage avec [H.] avait été annulé en votre absence et donc votre installation en couple en Guinée engendrerait des réactions négatives de la part de la société guinéenne (cfr notes de votre audition du 26/02/13, p. 13-14). Or, précédemment, les faits invoqués par votre femme en votre absence de Guinée (l'annulation de votre mariage, son mariage forcé et la conception d'un enfant bâtard) n'avaient pas été jugés crédibles (cfr supra).*

*Concluons en vous signalant que votre femme, [H.D.], a également invoqué une crainte d'excision pour votre fille à naître, ainsi qu'une crainte des autorités guinéennes relative aux recherches dont elle ferait l'objet suite aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter la Guinée en 2010 (cfr décision infra). Mais, rien dans ses déclarations ou les documents qu'elle a présentés, ne peut valablement renverser la première décision du Commissariat général et du CCE de lui refuser la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire. La décision qui lui a été notifiée a été motivée comme suit : [...].*

*Partant, ni vos présentes déclarations ni vos nouveaux documents ne sont en mesure de renverser la décision prise par le Commissariat général à la suite de votre première demande d'asile. Ils confirment d'ailleurs l'invraisemblance et l'incohérence de vos déclarations relatives à votre fuite de Guinée d'une part et les moyens dont vous disposez pour protéger votre fille de l'excision en cas de retour en Guinée d'autre part.*

*En ce qui concerne la situation sécuritaire en Guinée, [...] (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).*

*En conclusion, suite à l'introduction de votre deuxième demande d'asile, il n'est pas possible de tenir pour établie dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de juillet 1951."*

*Partant, ni vos présentes déclarations ni vos nouveaux documents ne sont en mesure de renverser la décision prise par le Commissariat général à la suite de votre première demande d'asile. Ils confirment d'ailleurs l'invraisemblance et l'incohérence de vos déclarations d'une part et les moyens à votre disposition pour protéger votre fille de l'excision en cas de retour en Guinée d'autre part.*

*En ce qui concerne la situation sécuritaire en Guinée, nous sommes en mesure de constater que la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.*

*Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).*

*En conclusion, suite à l'introduction de votre deuxième demande d'asile, il n'est pas possible de tenir pour établie dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de juillet 1951.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **3. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment fonder en substance leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

### **4. Les requêtes**

4.1 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du devoir de prudence et du « devoir de soin ». Elles invoquent également l'erreur de motivation, « la motivation absente, inexacte, insuffisante » et l'absence de motif légalement admissible.

4.2 Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et des dossiers de la procédure.

4.3 En conclusion, les parties requérantes demandent, à titre principal, de réformer la décision et de leur reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de leur octroyer la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées « en vue d'une enquête subséquente spécifique » (requêtes, pages 11).

### **5. Mise à la cause**

La seconde requérante ayant entretemps mis au monde en Belgique une fille, [H.T.] le 16 mai 2013, force est de constater que la demande d'asile formulée concerne plusieurs personnes distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leur situation : d'une part, les parties requérantes, qui font état de craintes liées à l'assassinat de [M.S.D.] et l'excision de leur fille en cas de retour en Guinée et d'autre part, la fille des parties requérantes, qui n'est pas excisée mais qui risque de l'être dans son pays.

Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause [H.T.], fille des parties requérantes, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des intéressées.

## **6. Les rétroactes des demandes d'asile**

6.1 Dans la présente affaire, les parties requérantes ont introduit une première demande d'asile en Belgique respectivement le 11 mars 2010 et le 12 septembre 2011. Ces demandes ont fait l'objet de décisions leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire prises le 24 juillet 2012 par la partie défenderesse et confirmées par le Conseil dans son arrêt n° 93 831 du 18 décembre 2012.

6.2 Les partie requérantes n'ont pas regagné leur pays et ont introduit chacune une seconde demande d'asile le 8 janvier 2013. A l'appui de celles-ci, elles font valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de leurs premières demandes, et soutiennent, comme crainte de persécution supplémentaire, l'excision à laquelle risque d'être soumise leur petite fille née sur le territoire belge; à cet effet, elle produisent des nouveaux documents, à savoir, une carte de bénévole du GAMS au nom de [O.T.], une carte d'activités du GAMS au nom de [O.T.], une attestation médicale de grossesse du 22 janvier 2013 au nom de [H.D.], une photo, un article non daté intitulé « Tirs sur les leaders de l'opposition : Kouyaté parle de 'tentative d'assassinat...' », tiré de la consultation du site internet [www.africaguinee.com](http://www.africaguinee.com), un article du 1<sup>er</sup> août 2012 intitulé « L'Ambassade de Guinée à Bruxelles, complice dans le rapatriement des Guinéens », tiré de la consultation du site internet [www.guinee58.com](http://www.guinee58.com), un article du 29 septembre intitulé « Société : Calme précaire sur l'axe Hamdallaye-Bambéto-Cosa », tiré de la consultation du site internet [www.guineenews.org](http://www.guineenews.org), un article du 29 septembre intitulé « Politique : Funérailles grandioses : Cellou Dalein Diallo invite ses partisans à l'apaisement », tiré de la consultation du site internet [www.guineenews.org](http://www.guineenews.org), une lettre du 25 décembre de 2012 de [T.B.], une lettre du 25 décembre 2012 de [B.M.], une lettre du 29 décembre de [Sa.T.], des copies des cartes d'identité des auteurs des lettres, un avis de recherche du 3 octobre 2012 au nom de [O.T.], une convocation du 12 septembre 2012 au nom de [O.T.], une convocation du 12 septembre 2012 au nom de [T.B.O.], des enveloppes, une carte de visite au nom de [O.T.], un certificat d'excision de type 1 au nom de [H.D.], un certificat médical du 6 janvier 2013, un carnet d'activités du GAMS au nom de [H.D.], une attestation médicale du 31 décembre 2012 émanant du docteur [B.B.], une convocation du 12 septembre 2012 au nom de [H.D.], un avis de recherche du 17 mars 2011 au nom de [H.D.], une lettre du 22 décembre 2012 de [T.D.], une copie de la carte d'identité de [T.D.], un récépissé DHL et une attestation médicale du 5 mars 2013 du docteur [R.V.].

## **7. Les motifs des décisions attaquées**

7.1 La partie défenderesse constate qu'à l'appui de leurs secondes demandes d'asile, qui font l'objet des décisions attaquées, les parties requérantes invoquent les mêmes faits que ceux qu'elles ont déjà fait valoir pour fonder leurs premières demandes. Or, d'une part, elle observe que, dans le cadre de l'examen de ces premières demandes, le Conseil a estimé que le récit des requérants n'était pas crédible.

D'autre part, elle estime que les nouveaux documents que les parties requérantes ont produits à l'appui de leurs secondes demandes d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de leurs premières demandes ne sont pas de nature à invalider les décisions attaquées ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par les parties requérantes. Par ailleurs, elle estime que la crainte personnelle du premier requérant portant sur l'annulation de son mariage avec [H.D.] par sa belle-famille n'est pas crédible. La partie défenderesse fait valoir en outre que la crainte des requérants, en raison du risque d'excision de leur fille à naître, n'est pas fondée. Enfin, elle considère qu'il n'existe pas actuellement en Guinée « de conflit armé ou de situation de violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7.2 Le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées portant sur les craintes des parties requérantes se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

7.3 Les décisions attaquées développent les différents motifs qui les amènent à rejeter les demandes d'asile des parties requérantes. Ces motivations sont claires et permettent aux requérants de comprendre les raisons de ce rejet. Les décisions sont donc formellement motivées.

## **8. Crainte des parties requérantes**

### **8.1 L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

8.1.1 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8.1.2 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8.1.3 Le Conseil rappelle enfin que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°93 831 du 18 décembre 2012, le Conseil a rejeté les premières demandes d'asile en estimant que les faits invoqués par les requérants n'étaient pas crédibles. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

8.1.4 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par les requérants lors de l'introduction de leurs secondes demandes d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de leurs premières demandes permettent de restituer à leur récit la crédibilité que le Conseil a estimé leur faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

8.1.5 En l'espèce, le Conseil constate que tel n'est pas le cas.

8.1.5.1 Ainsi, la partie défenderesse remet en cause la force probante des documents judiciaires fournis par les parties requérantes.

En termes de requête, les parties requérantes soutiennent que les documents présentés sont « vrais et authentiques » et démontrent le « danger » dans lequel elles se retrouveraient en cas de retour en Guinée. Elles arguent que « la partie adverse se réfère au niveau de la corruption en Guinée dans une façon générale pour contester la validité et la force probante des documents présentés (*sic*) ». Elles avancent que « la falsification (éventuelle) doit être prouvée par la partie adverse », pas « en général mais en particulier » (requêtes, pages 5 et 6).

Le Conseil ne peut se rallier à ces arguments.

Tout d'abord, il rappelle le principe de la charge de la preuve (*supra* 8.1.1). Le Conseil considère ensuite que c'est aux parties requérantes qu'il revient d'appuyer leurs deuxièmes demandes par des documents probants et de nature à restituer à leur récit la crédibilité leur faisant défaut.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si les documents judiciaires soumis permettent d'étayer les faits invoqués par les parties requérantes : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

S'agissant des avis de recherche du 3 octobre 2012 et du 17 mars 2011, le Conseil estime qu'en constatant le peu de fiabilité pouvant être accordée aux documents officiels guinéens, tout en relevant d'importantes anomalies dans ces avis de recherche (discordance entre les motifs des documents et les propos tenus par les requérants, incohérences, ratures, mauvaise adresse,...), la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer que ces avis de recherche ne permettaient nullement d'établir la réalité des faits invoqués.

Quant aux trois convocations du 12 septembre 2012, puisque, le Conseil observe que la partie défenderesse a valablement pu relever l'absence de motif d'invitation à se présenter sur ces documents, empêchant dès lors au Conseil d'établir un lien direct entre les faits invoqués et lesdites pièces. Partant, ce constat empêche d'accorder à auxdites convocations une valeur probante quelconque pour renverser le sens des décisions attaquées dans un contexte de récit jugé antérieurement non crédible.

8.1.5.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que les lettres versées au dossier administratif sont des documents privés dont la force probante est limitée.

Les parties requérantes ne développent aucun argument quant à ces motifs.

Le Conseil se rallie entièrement aux conclusions auxquelles aboutit la partie défenderesse. Il observe en l'occurrence que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit des parties requérantes. En effet, non seulement leur provenance et leur fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées, mais en outre elles ne contiennent pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que les parties requérantes invoquent et elles manquent du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont elles disent faire l'objet sont établies, de même que les menaces qui pèseraient sur elles actuellement.

Les cartes d'identité accompagnant les courriers de [T.B.D.], [M.M.B.], [Sa.T.] et [T.D.] attestent l'identité des auteurs de ces témoignages, mais n'ont aucune incidence sur le contenu de ces lettres et, par conséquent, sur leur fiabilité.

Par conséquent, ces courriers ne permettent pas de restituer au récit respectif des requérants la crédibilité que le Conseil a estimé leur faire défaut dans le cadre de l'examen de leurs premières demandes.

8.1.5.3 Ainsi en outre, s'agissant des articles de presse, la partie défenderesse relève qu'ils n'ont qu'une portée générale sur la situation politique actuelle en Guinée et qu'ils ne mentionnent nullement le nom du premier requérant.

En termes de requête, la première partie requérante fait valoir que ces articles « ne mentionnent peut-être pas le nom [de la partie requérante], mais fait belle et bien allusion aux raisons de la demande d'asile (*sic*) » (requête premier requérant, page 8).

Le Conseil ne saurait pour sa part se satisfaire de telles explications et rappelle que la simple évocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations de droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

8.1.5.4 Ainsi de plus, la partie défenderesse estime que la photographie de la deuxième requérante avec ses deux filles adoptives et les enveloppes produites afin d'attester la présence de celle-ci en Guinée jusqu'en 2011, ne sont pas de nature à remettre en cause les constats posés antérieurement lors des premières demandes d'asile.

La partie requérante ne développe aucun argument quant à ce motif.

Le Conseil se rallie entièrement aux conclusions auxquelles aboutit la partie défenderesse.

Il observe, d'une part, que la photographie ne permet nullement de rétablir la crédibilité défaillante du récit des requérants. En effet, le Conseil ne peut s'assurer ni des circonstances dans lesquelles elle a été prise, ni de l'identité des personnes qui y figurent et de leur éventuel lien familial, ni de l'époque et du lieu où elle a été prise.

D'autre part, le Conseil constate que la partie défenderesse estime, à bon droit, que les enveloppes ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée. Si ces pièces attestent du fait que le premier requérant a reçu du courrier de Guinée, la requête est muette quant aux constats de la décision attaquée relatifs au fait que le nom de la deuxième requérante a été apposé de manière manuscrite sur certaines des enveloppes, de sorte qu'elle ne peut être reconnue de manière certaine comme étant l'expéditrice de ces enveloppes et, ainsi, attester sa présence en Guinée en 2011.

Partant, le Conseil juge que ces pièces ne suffisent pas à en restaurer la crédibilité défaillante des parties requérantes.

8.1.5.5 Ainsi encore, la partie défenderesse avance que la carte de visite de l'association « Pal'abre » ne peut attester d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en ce qu'elle ne fait qu'attester de la mobilisation du premier requérant dans le domaine humanitaire, élément nullement remis en cause.

Les requêtes, qui sont muettes à cet égard, ne rencontrent aucune des constatations émises par la parties défenderesse auxquelles le Conseil se rallie.

8.1.5.6 Ainsi enfin, la partie défenderesse estime que la crainte personnelle que fait valoir le premier requérant par rapport à l'annulation de son mariage avec [H.D.] par sa belle-famille, ainsi que la crainte que son fils [S.T.] soit assimilé à un bâtard, ne peuvent être tenues pour établies.

8.1.3 Le Conseil observe que les parties requérantes n'avancent, dans leurs requêtes, aucun argument qui permette d'énerver les décisions entreprises. Dès lors, il juge que la partie défenderesse a pu valablement estimer que dans la mesure où le premier requérant invoque, dans le cadre sa deuxième demande d'asile, des faits dérivant d'un événement que le Conseil a jugé non crédible, et dont les nouveaux documents déposés ne parviennent pas à rétablir la crédibilité (*supra*, points 8.1.5.1 à 8.1.5.5), il n'y avait pas lieu d'accorder un quelconque crédit aux déclarations de la première partie requérante à propos des faits subséquents. Ce constat est renforcé par le caractère contradictoires des déclarations de la deuxième partie requérante concernant la durée de son mariage avec le premier requérant (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 4b, page 5 et farde première demande, pièce 4, page 7), page 7). Force est de constater que les parties requérantes n'apportent aucune autre précision quant à ces faits.

En conclusion, le Conseil n'aperçoit, ni dans le dossier administratif, ni dans le dossier de la procédure, ni dans les déclarations des parties requérantes, le moindre élément susceptible d'énerver les constats de la partie défenderesse, d'établir l'annulation du mariage des requérants et la tare de bâtardise de leur fils et ainsi de restituer au récit des requérants la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de leurs premières demande d'asile.

8.1.7 Au vu des développements qui précèdent, les nouveaux documents et les nouveaux faits qu'ont produits les parties requérantes pour étayer les motifs de crainte de persécution qu'elles avaient déjà formulés dans le cadre de leurs précédentes demandes ne permettent pas de rétablir la crédibilité de leur récit et le bien-fondé de leurs craintes, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de

l'examen de leurs premières demandes d'asile. Ces documents ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen des précédentes demandes d'asile ; en l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits et des craintes à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de leurs premières demandes d'asile.

8.1.8 En ce que les parties requérantes allèguent, comme crainte de persécution supplémentaire, un risque d'excision dans le chef de leur fille en cas de retour en Guinée, la partie défenderesse estime que les requérants sont en mesure de protéger leur fille de l'excision et elle fait valoir sur la base d'informations figurant au dossier administratif, que les parents qui s'opposent à l'excision de leurs filles ne rencontrent pas de problèmes majeurs dans leur pays. La partie défenderesse soutient également que les documents déposés à l'appui de cette nouvelle crainte, à savoir un certificat d'excision de type 1 au nom de [H.D.], deux attestations médicales de grossesse du 22 janvier 2013 et 5 mars 2013 au nom de [H.D.], une attestation médicale du 6 janvier 2013 attestant le sexe de l'enfant, deux cartes d'activité du GAMS au nom de [O.T.] et de [H.D.], une carte de bénévole du GAMS au nom de [O.T.] et une attestation médicale du 31 décembre 2012 émanant du docteur [B.B.], ne sont pas de nature à établir la réalité d'une crainte de persécution en cas de retour.

En termes de requête, les parties requérantes contestent l'analyse de la partie défenderesse et soutiennent que la pratique de l'excision reste « majeure » dans leur pays. Elles arguent qu'il leur est impossible de s'installer ailleurs en ce que « le réseau social et familial de [la partie requérante] est partout en Guinée ». Elles reprochent enfin à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération leurs craintes de persécution en tant que parents qui refusent l'excision de leur fille (requête premier requérant, page 8 et requête deuxième requérante, page 7).

En l'espèce, le Conseil ne met nullement en doute l'opposition des parties requérantes à l'excision de leur fille, comme le souligne la partie défenderesse elle-même, et le fait que cette opposition est connue de leur entourage familial et social. Cette seule manifestation d'opinion ne suffit cependant pas à établir qu'elles craignent d'être persécutées à ce titre dans leur pays. Il revient encore aux parties requérantes de démontrer *in concreto* et *in specie* qu'elles sont, du fait de l'expression d'une telle opinion, exposées à de graves menaces, pressions ou autres formes d'exaction de la part de leur entourage ou de la société en général, ce qu'elles ne font pas, au vu du caractère extrêmement général de leurs arguments à cet égard.

Enfin, le Conseil note que rien, en l'état actuel du dossier, ne démontre objectivement que les personnes s'étant simplement opposées à la pratique d'une MGF sur leurs propres enfants, ou encore que les parents de filles non excisées, seraient victimes de persécutions en Guinée. Pour le surplus, il ressort en substance des informations produites par la partie défenderesse (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 13, *COI Focus - GUINEE – Les mutilations génitales* de septembre 2012), que si un risque de stigmatisation sociale existe pour ceux qui refusent l'excision de leurs propres filles, l'ampleur de ce risque varie d'une situation à l'autre, et ne revêt en tout état de cause pas de formes susceptibles de mettre les intéressés en danger.

Les documents produits à l'appui de cette nouvelle crainte ne sont pas en mesure de renverser les constats qui viennent d'être posés. En effet, le certificat d'excision de type 1 au nom de [H.D.], les deux attestations médicales de grossesse du 22 janvier 2013 et 5 mars 2013 au nom de [H.D.], l'attestation médicale du 6 janvier 2013 attestant le sexe de l'enfant, les deux cartes d'activité du GAMS au nom de [O.T.] et de [H.D.] et la une carte de bénévole du GAMS au nom de [O.T.] témoignent de l'excision de la deuxième requérante, de sa grossesse et du sexe de son enfant ainsi que des activités des requérants en faveur du GAMS, éléments non remis en cause par la présente décision, mais dont il vient d'être jugé qu'ils ne suffisent pas à établir une crainte fondée de persécution.

Quant à l'attestation médicale du 31 décembre émanant du docteur [B.B.] produit à l'appui de l'allégation selon laquelle les jumelles adoptives des requérants auraient été excisées en Guinée, le Conseil ne peut que se rallier aux objections de la partie défenderesse à l'égard desquelles la requête est muette.

Au vu de l'ensemble des éléments du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil estime que les parties requérantes restent en défaut d'établir qu'elles craignent d'être persécutées dans leur pays en raison de leur opposition à l'excision de leur fille.

8.1.9 Par ailleurs, en ce que la deuxième partie requérante fait état personnellement, en termes de requête, de son excision et qu'une telle pratique « blesse, surtout psychiquement » (requêtes, page 6), le Conseil rappelle que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en termes de requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève. Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les MGF et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexiste. Le Conseil estime en effet qu'il faut réservier les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, le Conseil constate que la deuxième requérante n'a pas fait état de crainte en raison de son excision, laquelle est dûment attestée par une attestation du 14 janvier 2013, lors du traitement de sa demande de protection internationale devant ses services. Néanmoins, la requérante a fait l'objet d'une mutilation et, interrogée lors de l'audition du 26 février 2013 (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 4b, pages 5 et 8) et lors de l'audience du 18 novembre 2014, elle fait état de difficultés lorsqu'elle a des relations sexuelles avec son mari mais ne dépose aucun document pour attester d'éventuelles plaintes récurrentes d'ordre physique et psychologique en rapport avec cette mutilation.

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la deuxième partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays.

8.1.10 En ce que les parties requérantes font valoir en termes de requête que « la décision (sic) contestée n'est pas (assez) personnalisée (sic) » (requêtes, page 6), le Conseil rappelle que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'interdit pas la motivation par référence et qu'il est satisfait à son prescrit lorsque la décision à laquelle il est fait référence est jointe ou intégrée dans l'acte administratif et que cette décision à laquelle il est renvoyé est elle-même motivée.

En l'espèce, la partie défenderesse a donc légitimement pu se référer aux décisions prises le 3 avril 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour chacun des époux, ce dès lors que les parties requérantes avancent en soutien de leur demande d'asile respective des faits similaires et des craintes identiques.

Qui plus est, le Conseil observe que les actes attaqués ne se limitent pas à se référer aux décisions du 3 avril 2013 précitées, mais relève, en outre, que les craintes évoquées séparément par les requérants ont fait l'objet d'une analyse propre et distincte.

8.1.11 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicitent les parties requérantes (requêtes, page 6) ne peut leur être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [I]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux parties requérantes le bénéfice du doute qu'elles revendiquent.

8.1.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

8.1.13 En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **8.2 L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

8.2.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2.2 Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leurs demandes subsidiaires sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

8.2.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.2.4 Par ailleurs, les décisions attaquées considèrent que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les parties requérantes semblent contester l'appréciation de la partie défenderesse à cet égard en citant, en termes de requête, des articles issus de sites internet, mais ne développent aucun argument susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée (requête premier requérant, pages 4, 9 et 10 ; requête seconde requérante, pages 3, 8, 9 et 10).

À la lecture de ces articles, le Conseil constate, en l'espèce, que les documents déposés par la partie requérante font état de regains de tension et graves incidents qui incitent certes à une grande prudence en la matière, mais qu'ils ne suffisent cependant pas à établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse et ne permettent donc pas de renverser le constat fait par partie défenderesse sur base de ses informations.

L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine des parties requérantes, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

8.2.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

## **10. Crainte de la fille de la partie requérante**

10.1 Dans sa décision, la partie défenderesse écarte en substance la crainte d'excision de la fille des parties requérantes en ce qu'elle constate que l'ampleur générale de la pratique de l'excision a diminué de telle sorte qu'il est possible d'y échapper, que les parties requérantes sont en situation de prendre les dispositions nécessaires pour protéger leur fille sans conséquences graves pour elle-même, que les autorités guinéennes interviennent sous diverses formes pour fournir une protection en cas de besoin et qu'il est possible pour les requérants de s'installer en dehors de Conakry.

10.2 Les parties requérantes contestent pour leur part la motivation de la partie défenderesse. Elles soutiennent en substance, sur base des informations citées en termes de requête, que le risque d'excision en Guinée reste significativement élevé ; que la partie défenderesse ne peut soutenir qu'il est possible que les requérants s'installent ailleurs alors qu'elle soutient dans un même temps que la « protection (« officielle ») est surtout à Conakry » ; et que le « réseau social et familial [de la partie requérante] est partout en Guinée » (requête premier requérant, pages 7 et 8 ; requête, deuxième requérante, pages 6 et 7).

10.3 En l'espèce, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

Le Conseil retient des diverses informations figurant au dossier administratif que le taux de prévalence des MGF en Guinée se situe à un niveau extrêmement élevé (96%), ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, voire une quasi-certitude, d'y être soumises.

Si certains facteurs peuvent certes contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF - notamment l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial ou encore l'état du droit national -, une telle situation concerne statistiquement un groupe extrêmement limité de la population féminine, et relève dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances. Les opinions favorables à l'abandon des MGF exprimées lors d'enquêtes doivent quant à elles être doublement tempérées : d'une part, rien n'indique que ces opinions émanent des personnes ayant le pouvoir de décision en la matière, et d'autre part, leur fiabilité doit être relativisée en tenant compte de l'éventuelle réticence à prôner le maintien de pratiques légalement interdites dans le pays. Il en résulte qu'un tel courant d'opinions ne peut pas suffire à affecter significativement la vérité des chiffres observés. Enfin, ces mêmes informations ne permettent pas de conclure que l'excision d'une fillette est laissée à la seule décision des parents, mais tendent au contraire à indiquer que d'autres acteurs sont susceptibles de se substituer à ces derniers pour prendre des initiatives néfastes en la matière. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des MGF en Guinée traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, elles n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer.

De telles circonstances exceptionnelles sont en l'espèce absentes : la fille de la partie requérante va à peine avoir un an, sa famille au pays est attachée aux traditions comme l'indique le fait que la seconde requérante a été excisée, et ses parents ne présentent pas un profil socio-économique tel qu'ils seraient en mesure d'assurer efficacement le respect de son intégrité physique jusqu'à sa majorité. Dans une telle perspective, force est de conclure que l'intéressée n'est pas à même de s'opposer à sa propre excision, et que ses parents, dans la situation qui est la leur, n'ont pas de possibilité réaliste d'y parvenir avec une perspective raisonnable de succès.

S'agissant de la protection des autorités guinéennes, le Conseil est d'avis que le taux de prévalence extrêmement élevé des MGF en Guinée démontre *de facto* et *a contrario* que les efforts - par ailleurs réels et constants - des autorités guinéennes pour éradiquer de telles pratiques, n'ont pas les effets escomptés. Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et mécanismes mis en place en Guinée en faveur des personnes exposées à un risque de MGF, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque.

10.4 En conséquence, il est établi que la fille des parties requérantes a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

## **11. L'examen de la demande d'annulation**

Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a directement statué sur les craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **12. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié est reconnue à la fille des parties requérantes.

**Article 2**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 3**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

**Article 4**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN